

**Extrait des délibérations du Conseil Syndical  
du 25 janvier 2016****DEROGATION ARTICLE L142-4****COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS**

L'an deux mille seize et le vingt-cinq janvier à neuf heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

**Etaient présents**, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Yves FOULON - Bernard LUMEAUX - Yvette MAUPILE - Jean-Paul CHANSAREL - Geneviève BORDEDEBAT - Jean-Jacques EROLES - Elisabeth MONTEIL-MACARD - Monique GUILLOIN - Christine DELMAS - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Loretta LAHON-GRIMAUD - Eric BERNARD - Christine CHARTON - Grégory JOSEPH - Pierre PRADAYROL - Marie-Hélène Des ESGAULX - Jacques CHAUVET - Xavier PARIS - Elisabeth REZER-SANDILLON - André CASTANDET - Sylviane STOME - François DELUGA - Dany FRESSAIX - Michel DESERT (suppléant) - Nicole BARSACQ - Jean-Louis MANUAUD - Brigitte OCTON - Luc DERVILLE - Monique GRESSET - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Serge BAUDY - Bruno LAFON - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Patrice MAHIEU - Henri DUBOURDIEU - Marie LARRUE - Daniel BALAN - Jean-Yves ROSAZZA - Marie-France COMTE - Jean-Marie DUCAMIN - Noëlle PERES - Jean-Guy PERRIERE - Michel SAMMARCELLI - André ROUAS.

**Etaient représentés :**

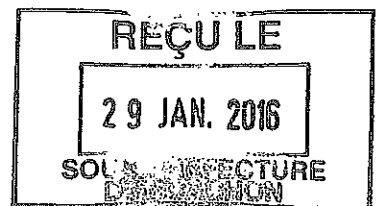
Eugène COUERET a donné pouvoir à Yvette MAUPILE  
Jean-Claude VERGNERES a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES  
Jean-Bernard BIEHLER a donné pouvoir à Christine CHARTON  
Thierry MAISONNAVE a donné pouvoir à Françoise LEONARD-MOUSSAC  
Christiane DORNON a donné pouvoir à Luc DERVILLE  
Karine CAZAUBON a donné pouvoir à Serge BAUDY  
Béatrice CAMINS a donné pouvoir à Georges BONNET  
Pascal CHAUVET a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA  
Dominique PALLET a donné pouvoir à Jean-Guy PERRIERE  
Jean-François RENARD a donné pouvoir à Michel SAMMARCELLI

**Etaient absents / excusés :**

Patrick MALVAES - Tony LOURENCO - Sylvie BANSARD - Cyril SOCOLOVERT - Emmanuelle TOSTAIN - Damir MATHIEU - Patricia CARMOUSE - Véronique GARNUNG - Alain DEVOS - Jean-François RATEL.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Yvette MAUPILE est nommée secrétaire de séance.



*Rapporteur : Jean-Jacques EROLES*

La commune d'Andernos les Bains souhaite permettre l'extension de son « Centre d'Activités Artisanales et Semi-Industrielles (CAASI) ».

La délibération du 24 octobre 2010 approuvant le PLU de la commune ayant été annulée par jugement du Tribunal Administratif le 10 juillet 2013, c'est le POS de juillet 1985 qui a été remis en vigueur.

Afin de permettre la poursuite de projets engagés avant cette annulation, la commune a engagé des procédures d'aménagement de POS, et singulièrement dans ce cas, une Déclaration de Projet, visant à permettre l'extension du CAASI.

Cette procédure a été menée jusqu'à l'enquête publique, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 31 juillet 2015.

Toutefois les terrains concernés par cette extension n'étaient pas ouverts à l'urbanisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le SCoT approuvé du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre permettait l'extension. L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013, par un jugement du 18 juin 2015 entraîne mécaniquement l'obligation de l'obtention de la dérogation prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme pour permettre de mener à son terme la procédure de Déclaration de Projets engagés.

Ces articles L142-4 et suivants stipulent

#### Article L142-4

*Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*  
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;  
2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;  
3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

#### Article L142-5

*Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

Article 14 de l'ordonnance

I. - Jusqu'au 31 décembre 2016, les alinéas 1 à 5 de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

II. - Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du même code, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Avis CDPENAF

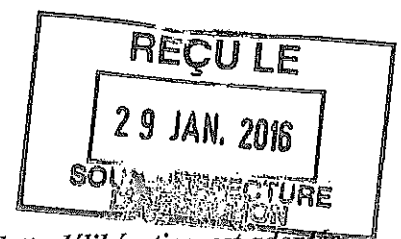
Conclusion :

Considérant que :

- le projet est présenté comme un enjeu économique majeur pour le territoire et qu'il est le résultat d'une réflexion sur plusieurs années (opération en 6 phase de 1979 à aujourd'hui)
  - le projet d'urbanisation n'impacte pas d'espaces naturels sensibles
- La CDPENAF émet un avis **FAVORABLE** sur la demande d'une dérogation au principe de l'urbanisation limitée définie par l'article L-122-2 du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT validé par le SYBARVAL en 2013 ayant prévu d'intégrer les terrains en question à l'intérieur du périmètre de l'enveloppe urbaine à 2030, et ceux-ci étant en continuité des installations existantes du CAASI, et ce secteur n'ayant pas fait l'objet de remarques particulières dans le jugement du Tribunal Administratif, je propose donc d'émettre un avis favorable à cette demande de dérogation.

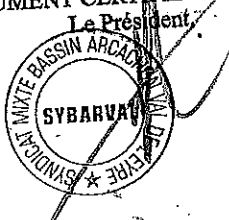
Abstention : 1 voix  
Contre : 0 voix  
Pour : 56 voix



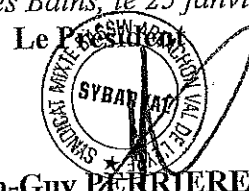
Cette délibération est adoptée.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la S/Préfecture chargée Bassin d'Arcachon  
Le 26 janvier 2016  
Reçue à la S/Préfecture le 28 janvier 2016  
Publiée le 29 janvier 2016  
Notifiée le 29 janvier 2016

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



Pour copie conforme  
Andernos les Bains, le 25 janvier 2016



Jean-Guy PÉRIÈRE